

# OMPI



SCIT/7/7 Add.1  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 5 juin 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

COMITE PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

COMITÉ PLÉNIER  
Septième session  
Genève, 10 – 14 juin 2002

DEMANDE DE RÉVISION DE LA NORME ST.8 DE L'OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

1. Dans le document SCIT/7/7, le Bureau international a invité le SCIT plénier à créer une tâche relative à la révision de la norme ST.8 de l'OMPI, à mettre en place une équipe d'experts chargée de mener à bien cette révision et à étudier son incidence sur d'autres normes relatives aux données de la CIB.
2. À sa septième session, tenue du 13 au 17 mai 2002, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la classification internationale des brevets (CIB) a examiné une nouvelle présentation des symboles de classements sur la page de couverture des documents de brevet, dans le cadre de la réforme de la CIB, et a convenu de la présentation suivante (voir les paragraphes 39 et 40 du document IPC/REF/7/3) :
  - symboles de classement présentés sous forme tabulaire;
  - les symboles d'un niveau de base imprimés en caractères droits et les symboles du niveau plus élevé en italiques;
  - les symboles se rapportant à l'information d'invention imprimés en caractères gras et les symboles se rapportant aux autres informations en caractères maigres;

– l'indicateur de version pour les symboles d'un niveau de base (année) placé entre parenthèses après l'abréviation Int. Cl.;

– l'indicateur de version pour chaque symbole d'un niveau plus élevé (année, mois) placé entre parenthèses après chaque symbole d'un niveau plus élevé.

Un exemple de cette présentation des symboles de classement figure à l'annexe II du présent document.

3. Le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB a également examiné un inventaire, établi par l'Office européen des brevets (OEB), des normes actuelles de l'OMPI qu'il conviendrait éventuellement de modifier compte tenu de la nouvelle présentation des symboles de classement sur la page de couverture des documents de brevet, et il a demandé au Bureau international d'informer le SCIT en conséquence. L'inventaire est établi par l'OEB figure à l'annexe II du présent document.

4. La demande de modification des normes actuelles de l'OMPI, qui figure dans l'annexe II du présent document, est étroitement liée aux tâches recensées dans les documents SCIT/7/4 et SCIT/7/7.

5. *Le SCIT plénier est invité :*

*a) à confier la révision de toutes les normes non électroniques de traitement et d'échange de données de l'OMPI qu'il conviendrait éventuellement de modifier compte tenu de la réforme de la CIB, à l'équipe d'experts dont la création est demandée au paragraphe 3.b) du document SCIT/7/7;*

*b) à confier la révision de toutes les normes électroniques de traitement et d'échange de données de l'OMPI qu'il conviendrait éventuellement de modifier compte tenu de la réforme de la CIB, à l'équipe d'experts dont la création est demandée au paragraphe 5 du document SCIT/7/4.*

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

(19)  **Europäisches Patentamt  
European Patent Office  
Office européen des brevets** **3**

(11) **EP 1 000 000 A1**

(12) **EUROPEAN PATENT APPLICATION**

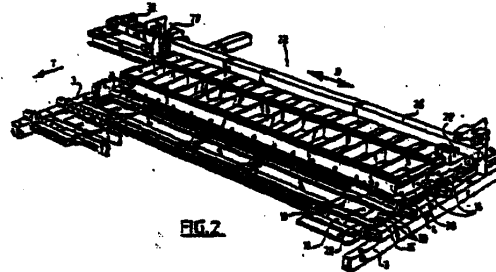
- |  |   |
|--|---|
| (43) Date of publication:<br>17.05.2000 Bulletin 2000/20 | (51) Int. Cl.(1995)<br>B28B 5/02<br>B28B 7/00<br>B28B 1/29 (1996.03)<br>H05B 3/18 (1997.06) |
| (21) Application number: 99203729.1                      |   |
| (22) Date of filing: 08.11.1999                          |   |

<p>(84) Designated Contracting States: AT BE CH CY DE DK ES FI FR GB GR IE IT LJ LU MC NL PT SE Designated Extension States: AL LT LV MK RO SI</p> <p>(30) Priority: 12.11.1998 NL 1010536</p> <p>(71) Applicant: <b>Beheermatschappij De Boer Nijmegen B.V. 6541 BS Nijmegen (NL)</b></p>	<p>(72) Inventor: <b>Kosman, Wilhelmus Jacobus Maria 6562 DA Groesbeek (NL)</b></p> <p>(74) Representative: <b>Schumann, Bernard Herman Johan et al Arnold &amp; Siedsma, Advocaten en Octrooigemachtigden, Sweelinckplein 1 2517 GK Den Haag (NL)</b></p>
--	--

(54) **Apparatus for manufacturing green bricks for the brick manufacturing industry**

(57) The invention relates to an apparatus (1) for manufacturing green bricks from clay for the brick manufacturing industry, comprising a circulating conveyor (3) carrying mould containers combined to mould container parts (4), a reservoir (5) for clay arranged above the mould containers, means for carrying clay out of the reservoir (5) into the mould containers, means (9) for pressing and trimming clay in the mould containers, means (11) for supplying and placing take-off plates for the green bricks (13) and means for discharging green bricks released from the mould containers, characterized in that the apparatus further comprises means (22) for moving the mould container parts (4) filled with green bricks such that a

protruding edge is formed on at least one side of the green bricks.



EP 1 000 000 A1

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

## MODIFICATION DES NORMES ACTUELLES

1. Lanorme ST.10 a traité aux documents de brevet publiés et comporte quatre parties (ST.10/A à ST.10/D). Dans lanorme ST.10/B, il est fait référence aux symboles de la CIB, notamment au paragraphe 5, et la question se pose de savoir si d'autres informations doivent être fournies. Un renvoi à lanorme ST.8 semble suffire. Lanorme ST.10/C porte notamment sur la présentation des éléments de données bibliographiques. La présentation des unités de classification est abordée aux paragraphes 2 à 4 et il est nécessaire d'apporter des modifications.
2. Il conviendrait d'indiquer au paragraphe 2 de lanorme ST.10/C qu'une représentation tabulaire est demandée. Le texte pourrait être ainsi libellé : "Les unités de classification devraient être présentées sous forme tabulaire et de manière à ce que tous les éléments d'une unité de données soient imprimés sur une même ligne". Des informations supplémentaires sur l'unité de classification, comme la valeur de classement (information d'invention ou autre type d'information) et l'indication du niveau (niveau de base ou niveau plus élevé), doivent apparaître dans la manière de représenter les symboles, à savoir les symboles du niveau de base en caractères droits et les symboles du niveau plus élevé en italiques, ou encore les symboles se rapportant à l'information d'invention en caractères gras et les autres types d'information en caractères maigres.
3. Le paragraphe 3 doit indiquer le nouvel indicateur de version qui ne doit plus apparaître en exposant. Le texte pourrait être libellé comme suit : "L'abréviation recommandée pour désigner la classification internationale des brevets est "Int.Cl.". L'édition correspondante du niveau de base devrait être indiquée au moyen de la date de validité, de préférence sous la forme AAAA directement après l'abréviation "Int.Cl.", mais placée entre parenthèses. L'indicateur de version du niveau plus élevé devrait être indiqué au moyen de la date de validité, de préférence sous la forme AAAAMM directement après le symbole de classement concerné, mais placée entre parenthèses".
4. Lanorme ST.32, qui a trait à une recommandation concernant le balisage des documents de brevet selon le SGML (Langage normalisé de balisage généralisé), porte également sur la question de la page de couverture des documents de brevet et à cet égard, il conviendrait de réviser la partie traitant de la CIB, notamment les balises B510 à B516 et B581. De même que dans lanorme ST.10/C seules les balises sont nécessaires pour que les éléments soient présentés sur la page de couverture. Il y aura également une incidence sur lanouvelle norme ST.32X (version XML de lanorme ST.32).
5. Lanorme ST.7 porte sur des formes différentes de microformes et seule lanorme ST.7/A doit être prise en considération, des informations supplémentaires étant contenues dans les cartes à fenêtre 8-up, notamment en ce qui concerne la CIB dans les colonnes 31 à 48. Compte tenu des modifications apportées à lanorme ST.8, il convient d'élargir les colonnes prévues pour la CIB. Dans lanorme ST.7/E, l'indication du premier symbole de la CIB est mentionnée au paragraphe 19.b). Il n'est pas possible de déterminer clairement si des informations supplémentaires doivent être ajoutées. Toutefois, on peut se poser la question de savoir si ces cartes et fiches seront encore utilisées en 2005.

6. Lanorme ST.40, qui concerne la mise à disposition, sur disques compacts ROM, d'images en fac -similé de documents de brevet, mentionne également les symboles de la CIB. Une révision de cette norme ne semble pas nécessaire.
7. Il convient également de prendre en considération les normes relatives à l'échange de données. Lanorme ST.30 intitulée "Recommandation concernant la présentation normalisée de données sur bande magnétique pour l'échange sous forme de chiffirable par ordinateur d'informations bibliographiques, d'abrégés et de textes complets des documents de brevet", fait également référence à la CIB dans les balises 510 à 515 et 581, qu'il convient de réviser. Lanorme ST.33, relative à la "Norme recommandée pour l'échange de documents de brevet sous forme de 'fac -similés'", mentionne dans les données d'en-tête l'incorporation possible des symboles de la CIB (voir le point 30 de l'appendice II). Il n'est pas possible de déterminer clairement si une révision est nécessaire. Lanorme ST.35, qui concerne le "Format recommandé pour l'échange d'informations sur les documents de brevets publiés, enregistrés en mode mixte sur bande en bobine ou en cartouche IBM 3480/90 (MMT)", renvoie à d'autres normes, mais il semble qu'aucune révision ne soit nécessaire.
8. Les paragraphes 1 à 7 ci-dessus donnent une vue d'ensemble des normes dont la révision semble plus nécessaire. Toutefois, il n'est pas toujours possible de déterminer clairement si une révision est nécessaire et aucun garant ne peut être donné quant au caractère exhaustif de la liste. Il conviendrait de demander au SDWG (Groupe de travail sur les normes et la documentation) du SCIT de vérifier toutes les normes susceptibles d'être révisées compte tenu de la demande de révision de la norme ST.8.

#### MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À D'AUTRES PRODUITS EN RAPPORT AVEC LES BREVETS

9. Lanorme ST.11, qui traite aux bulletins de brevets, concerne une "Recommandation relative au minimum de tables à insérer dans les bulletins de brevets ou à publier en liaison avec ces bulletins". Lanorme ST.19 connexe, qui concerne une recommandation relative à la publication des index établis périodiquement par les offices de propriété industrielle, donne des indications quant au contenu des index des symboles de classement. Il conviendra d'examiner ces normes en vue de déterminer si des instructions supplémentaires doivent être fournies compte tenu de la réforme de la CIB.
10. Lanorme ST12/C concerne les abrégés publiés séparément sur fichiers et portés sur la CIB tant que partie des données bibliographiques minimales à fournir. L'incidence de la réforme de la CIB ne doit être prise en considération que dans la mesure où ces fichiers sont toujours utilisés.
11. Lanorme ST.18a aussi traite aux bulletins de brevets et recommande de donner des informations sur le classement et la recherche en matière de brevets dans l'ordre du premier symbole de la classification internationale des brevets ou dans celui d'une classification nationale des brevets. Il convient de déterminer dans quelle mesure la CIB après sa réforme doit être prise en considération dans les bulletins.

12. Les produits mentionnés aux paragraphes 9 à 11 ci-dessus sont en rapport avec les brevets, mais il n'a pas été précisé dans quelle mesure le comité d'experts peut demander une révision de ces normes. Il a été estimé plus sage de le remettre au SCIT et à ses groupes de travail pour prendre ces cas en considération.

[Fin de l'annexe II et du document]